



Permis pour l'emploi des pesticides en général sur mandat de tiers

Cette notice a pour but de fournir les renseignements concernant le permis requis pour l'emploi professionnel ou commercial de pesticides sur mandat de tiers. Les informations générales relatives aux permis font l'objet de la notice C05.

Définition

Les pesticides sont des substances ou des préparations utilisées comme appâts insecticides qui ont une action toxique par ingestion ou par contact. Ils sont employés dans les entreprises qui transforment des denrées alimentaires, des produits d'agrément ou des aliments pour animaux ainsi que dans le domaine privé et public, afin de protéger la santé, mais aussi les stocks. On distingue:

- les produits biocides tels que rodenticides, insecticides, acaricides et produits servant à la lutte contre les autres arthropodes et
- les produits phytosanitaires destinés à la protection des récoltes.

Les informations concernant le permis pour l'emploi de fumigants font l'objet de la notice A16.

Les personnes utilisant des produits de conservation du bois afin de le traiter à titre préventif ou curatif contre les ravageurs doivent être en possession d'un permis (pour de plus amples renseignements, cf. la notice A13).



Raisons d'être du permis pour l'emploi des pesticides en général

Les pesticides peuvent être utilisés sur mandat de tiers uniquement par des **professionnels** ou sous les instructions de ces derniers.

Ces personnes doivent posséder un **permis**, qui fait office de certificat d'examen reconnu attestant qu'ils bénéficient des connaissances nécessaires. L'autorisation professionnelle, délivrée par l'organe d'examen, est personnelle et incessible.

L'obligation de posséder un permis garantit la protection de la clientèle, des consommateurs, des collaborateurs et de l'environnement, sachant que les pesticides sont utilisés uniquement par du personnel spécialisé.

L'octroi du permis requiert les connaissances suivantes:

- notions de base de toxicologie et d'écologie,
- législation sur la protection de l'environnement, de la santé et des travailleurs,
- propriétés des produits chimiques, utilisation et élimination appropriées de ces derniers,
- mesures de protection de l'environnement ainsi que de la santé des utilisateurs et des consommateurs,
- maniement correct des appareils.

Les conditions d'obtention sont régies par l'ordonnance du DFI relative au permis pour l'emploi des pesticides en général (OPer-P; RS 814.812.32).

Limitation du permis à certains produits

Les personnes qui n'emploient que quelques pesticides (p. ex. des insecticides) peuvent se voir délivrer un permis limité aux produits qu'elles utilisent.

Personnes habilitées à travailler «sous les instructions» d'un détenteur de permis

Il n'est pas nécessaire que tous les collaborateurs employés dans une entreprise disposent d'un permis: ils sont autorisés à effectuer des traitements sous les instructions d'un titulaire, et ce même en son absence, mais ce dernier doit les leur rappeler régulièrement. Si le mode de surveillance est laissé à sa libre appréciation, il lui incombe de régler clairement les compétences et les responsabilités et de rédiger des instructions détaillées. Vu qu'il doit connaître personnellement les utilisateurs des produits, mais aussi les activités de l'entreprise, il s'agit de préférence d'une personne rattachée à cette dernière.

Dans certains cas, les instructions peuvent être dispensées par une personne externe à l'entreprise. Celle-ci étant alors responsable des traitements effectués et des éventuels dommages à la santé et à l'environnement qu'ils pourraient occasionner, il convient d'établir un contrat et de le soumettre au préalable au Service cantonal des produits chimiques.

Modes d'obtention du permis

- **Cours**
Le permis est en règle générale délivré aux personnes ayant suivi des cours sanctionnés par un examen (cf. ci-dessous pour la liste des organisateurs).
- **Professions reconnues**
Il n'existe pour l'heure aucun examen professionnel reconnu donnant droit à l'obtention du permis.
- **Expérience professionnelle**
Les personnes ne possédant pas de permis, mais pouvant attester d'une expérience professionnelle suffisante, ont la possibilité de déposer une demande de reconnaissance auprès de l'Office fédéral de la santé publique (OFSP), division Produits chimiques, 3003 Berne, au moyen du formulaire ad hoc (cf. www.bagchem.ch -> Thèmes -> Produits chimiques -> Pour les professionnels -> Formation -> Autorisations professionnelles). La reconnaissance de l'OFSP a valeur de permis.
- **Attestations délivrées dans les pays de l'UE ou de l'AELE**
Les certificats obtenus dans les pays de l'Union européenne (UE) ou de l'Association européenne de libre-échange (AELE) sont assimilés aux permis suisses.

Cours

Les cours destinés à l'obtention du permis sont organisés par l'association professionnelle suivante:

Fédération suisse des désinfestateurs FSD-VSS	Kursleitung VSS c/o formaco pmc ag Althardstrasse 70, 8105 Regensdorf Tél. 043 931 03 00, www.fsd-vss.ch
--	---

Le permis est délivré par l'organe d'examen.

Validité du permis

La durée de validité du permis est illimitée.

Leurs détenteurs sont toutefois **tenus** de suivre régulièrement des cours de **formation continue** afin de s'informer de l'évolution de la pratique professionnelle.

S'ils violent de manière répétée ou intentionnelle les prescriptions des législations sur la protection de l'environnement, des travailleurs ou de la santé concernant le domaine d'application de ces permis, l'autorité cantonale peut exiger qu'ils suivent un cours ou qu'ils passent un examen. Dans les cas graves, leur permis peut leur être retiré provisoirement ou définitivement.

Informations devant être communiquées aux autorités cantonales

Les entreprises auxquelles est accordé un permis pour l'emploi des pesticides en général doivent désigner une **personne de contact pour les produits chimiques**, qui est en règle générale le responsable de l'entreprise ou le détenteur du permis. Cette personne doit être annoncée au Service cantonal compétent, de même que le titulaire du permis.

En cas de nouvelle nomination, celle-ci doit être signalée dans les 30 jours.

Les exigences requises de la part de la personne de contact font l'objet de la notice C03. Les données la concernant peuvent être transmises au moyen du formulaire F01.

Notices et informations complémentaires

Les différentes dispositions du droit des produits chimiques font l'objet de plusieurs notices spécifiques, disponibles sur le site www.chemsuisse.ch.

Pour de plus amples informations sur la législation, voir le site www.cheminfo.ch. Les personnes intéressées y trouveront également des renseignements sur les différents types de permis élaborés par les offices fédéraux compétents.